

Art. 2. A partir du 20 mars courant, la composition de la ration hebdomadaire est fixée comme suit :

6 repas de viande fraîche : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Le vendredi il sera délivré une double ration de fayols, de riz, d'huile et de vinaigre, comme le prévoit l'arrêté du 16 mars 1861.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N^o 72. — *ARRÊTÉ du 24 mars 1876 rappelant à l'observation rigoureuse des arrêtés des 29 décembre 1866 et 1^{er} janvier 1859.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles des 14 octobre et 20 novembre 1854 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1866 rappelant les dispositions de celui du 1^{er} janvier 1859 ;

Attendu que par suite de l'état d'hostilité dans lequel paraissent se trouver les îles sous le vent les unes contre les autres, il devient nécessaire de tenir la main à l'exécution des arrêtés sus-visés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions des arrêtés des 29 décembre 1866 et 1^{er} janvier 1859 défendant l'exportation aux îles sous le vent des armes et des munitions de guerre, et interdisant aux sujets du Protectorat de se rendre auxdites îles, seront rigoureusement observées.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de